

## **GE\_GERICHTE A/1837/2004 vom 17. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1837\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1837_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/1837/2004 du 17 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1837/2004 del 17 giugno 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ).

#### **E. 3**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné la partage par moitié. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 27 août 1982, d'autre part le 17 juin 2004, date du jugement de divorce. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 112'456 fr. 55 fr., tandis que celle acquise par la demanderesse est de 182'718 fr.25 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 56'228 fr. 30 (112'456 fr. 55 fr. : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 91'359 fr.10 ( 182'718 fr.25 fr. : 2), de sorte que c'est Madame B \_\_\_\_\_ qui doit à son ex-époux le montant de 35'130 fr.80.

#### **E. 4**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

#### **E. 5**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.